

### **RECUEIL DES DECISIONS N°4**

Publié le 14/08/2020

### **Sommaire**

- Décision N°FDC39 2020 08 10 0022 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Sergenaux
- Décision N°FDC39 2020 08 10 0023 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Lect
- Décision N°FDC39 2020 08 10 0024 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AlCA de la Diane du Bief Noir





# <u>Décision n° FDC39 2020 08 10 0022 portant modification de la réserve de chasse et de</u> faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Sergenaux

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral N°2010 578 du 10/09/2010 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sergenaux,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de Sergenaux, en application de la décision de l'assemblée générale du 15 décembre 2019.

Considérant le motif particulier de faire évoluer la réserve de chasse actuellement en place afin d'éviter tout risque d'incidents liés à l'exercice de la chasse et par l'intérêt certain de ce territoire pour toute la petite faune justifiant une modification du périmètre de la réserve de l'ACCA.

### DECIDE

Article 1 La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sergenaux. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 19Ha environ, sont érigés en réserve :

N° de section	N°de parcelle
ZC	2 à 8
	9 et 10 en partie
	11 à 20
	23
	40 et 41 en partie

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision.

Article 2 La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, soit pour la première fois le 10 août 2025.

Article 3 Tout acte de chasse, en dehors des dispositions législatives et réglementaires en vigueur est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.



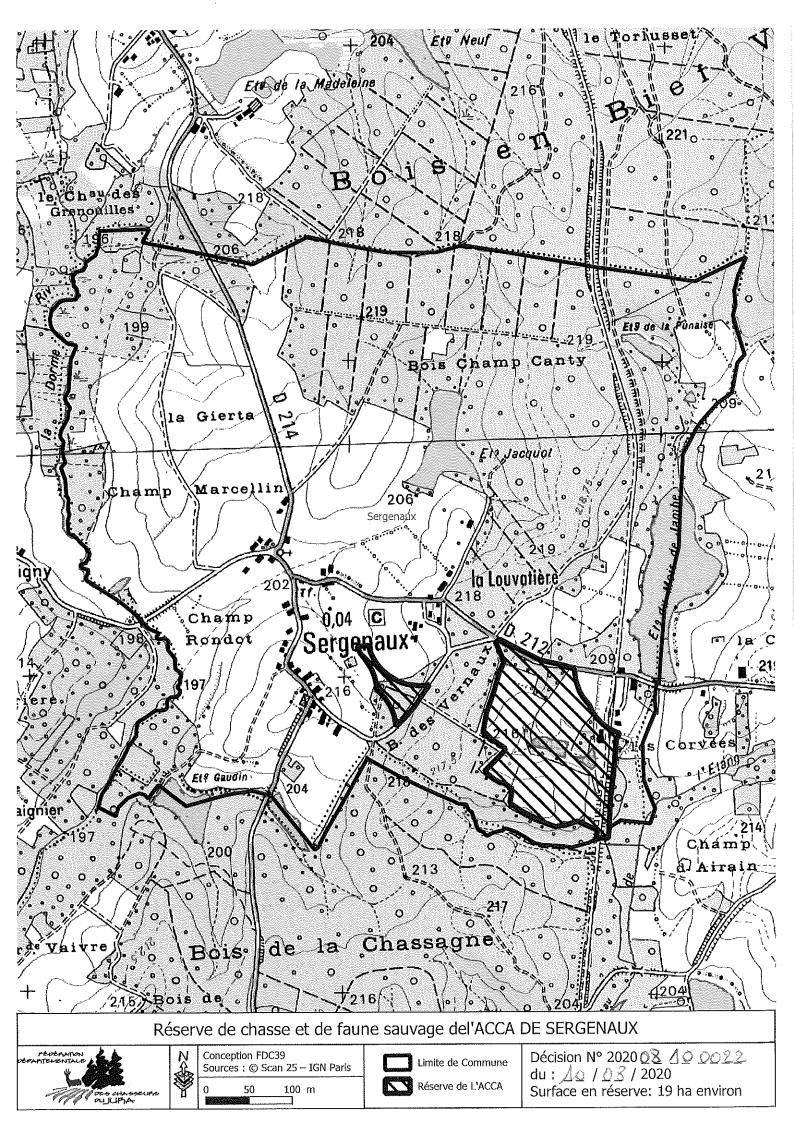
Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse grand gibier peut être exécuté. La chasse du sanglier peut également être exercée. Les conditions d'exécution de ce plan et la pratique de la chasse doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Tout acte de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisé dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

- Article 4 Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».
- Article 5 L'Association Communale de Chasse Agréée de Sergenaux s'engage à favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, mais également d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.
- Article 6 L'arrêté préfectoral n° 2010 578 du 10/09/2010 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.
- Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.
- Article 8 La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Sergenaux, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Sergenaux aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.
- Article 9 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :
  - Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
  - Monsieur le Préfet du Jura ;
  - Monsieur le président de l'ACCA de Sergenaux ;
  - Monsieur le Maire de Sergenaux ;
  - Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité.

À Arlay, le 10/08/2020

Le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura

Christian LAGALICE





## <u>Décision n° FDC39 2020 08 10 0023 portant modification de la réserve de chasse et de</u> faune sauvage de *l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Lect*

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral N°ST 2005-307 du 21/07/2005 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lect,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'ACCA de Lect, en application de la décision de l'assemblée générale du 30 juin 2017.

Considérant le motif particulier de faire évoluer la réserve de chasse actuellement en place dans le but de sécuriser le territoire et de corriger des incohérences sur l'actuel arrêté de réserve concernant les parcelles et la surface de celle-ci.

#### DECIDE

Article 1 La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lect. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 109Ha 70a, sont érigés en réserve :

N° de section	N° de parcelle
0G	297 et 298
0G	300 à 315
AE	141 et 142
AE	144 et 145
AE	169
AE	171 et 172
AE	175
AE	70
Al	51 à 55 en partie
Al	67
Al	68 à 70 en partie
Al	72 à 85 en partie
Al	86 à 92
Al	93 en partie
Al	97 à 100 en partie
Al	110
Al	115

N° de	
section	N° de parcelle
Al	497 et 498 en partie
Al	499
Al	145
Al	639
Al	646 en partie
Al	33 à 38
Al	34
Al	35
Al	36
Al	37
Al	38
Al	39 en partie
Al	40 en partie
Al	41
OF	85
Al	1 à 32
OF	33 à 40 Préserver
	//

Transmettre Partager

AI	116 à 119 en partie
Al	129 à 136 en partie
Al	137 à 144
Al	146 à 147
Al	149 à 155
Al	295 en partie
Al	297 à 303 en partie
Al	316 et 317 en partie
Al	326 et 327 en partie
AI	332 à 335 en partie
Al	347 à 349 en partie
Al	350 à 360
Al	361 à 363 en partie
Al	375
Al	488 à 491
Al	492 à 494 en partie
Al	495

AI	56 à 66
OF	71
AE	71
Al	71
OF	72
AE	72 et 73
0F	73 et 74
AE	74 et 75
OF	75 à 84
OF	86 à 97
OF	100
AE	76 à 140
AE	143
AE	146 à 166
AE	170
AE	180
Al	606

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision.

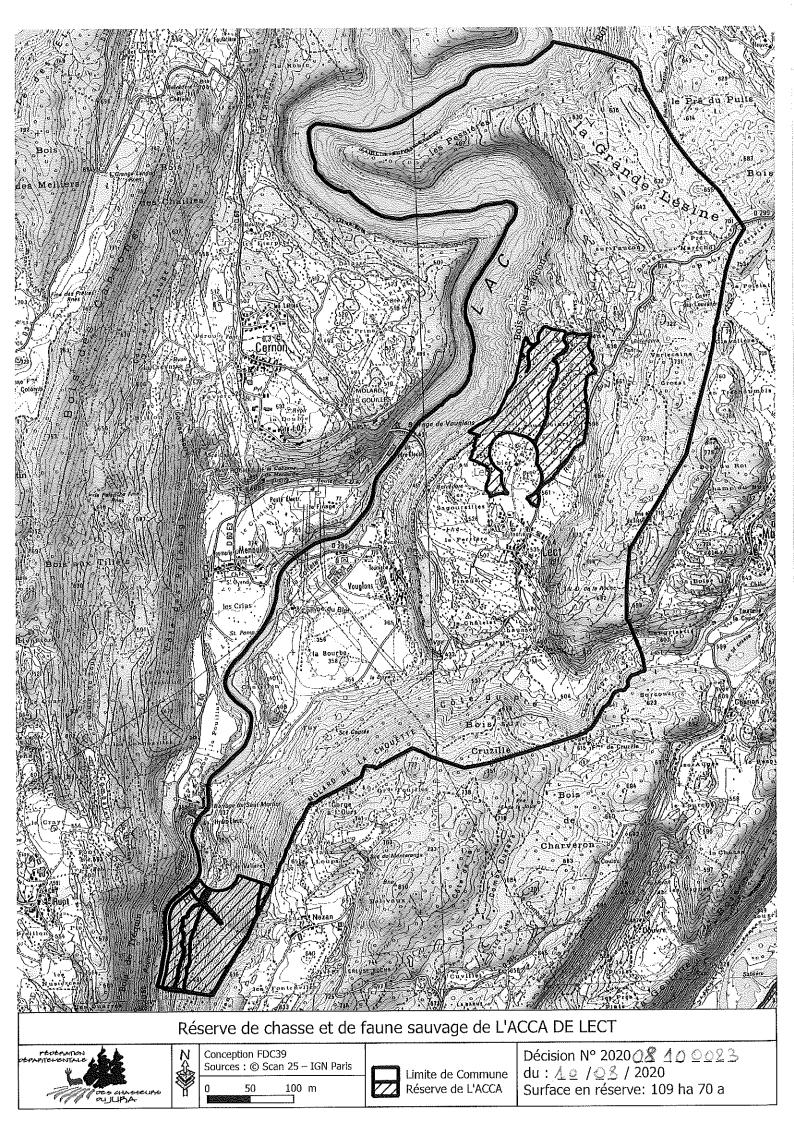
- Article 2 La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, soit pour la première fois le 10 août 2025.
- Article 3 Tout acte de chasse, en dehors des dispositions législatives et réglementaires en vigueur est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée. Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse grand gibier peut être exécuté. La chasse du sanglier peut également être exercée. Les conditions d'exécution de ce plan et la pratique de la chasse doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité. Tout acte de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisé dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 4 Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'A.C.C.A. avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».
- Article 5 L'Association Communale de Chasse Agréée de Lect s'engage à favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, mais également d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.
- Article 6 L'arrêté préfectoral N°ST 2005-307 du 21/07/2005 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.

- Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.
- Article 8 La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Lect, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Lect aux lieux habituels d'affichage de cette commune pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.
- Article 9 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :
  - Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
  - Monsieur le Préfet du Jura ;
  - Monsieur le président de l'ACCA de Lect;
  - Monsieur le Maire de Lect ;
  - Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité.

À Arlay, le 10/08/2020

Le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura

Christian (AGALICE





## Décision n° FDC39 2020 08 10 0024 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de la Diane du Bief Noir

Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Jura

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-10, L. 422-23, R. 422-65 à R. 422-68, R. 422-85 et R. 422-86,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

Vu l'arrêté préfectoral du 09/08/1994 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de la Diane du Bief Noir,

Vu la demande de modification de réserve présentée par l'AICA de la Diane du Bief Noir, en application de la décision de l'assemblée générale du 24 mai 2019.

Considérant le motif particulier de faire évoluer la réserve de chasse actuellement en place dans le but d'assurer une meilleure tranquillité au gibier avec un territoire davantage favorable au chevreuil et petit gibier (présence de bois, couverts denses, friches mares, ruisseaux et cultures.

#### DECIDE

La présente décision vise à la modification de la réserve située sur le territoire de l'Association Article 1 Intercommunale de Chasse Agréée de la Diane du Bief Noir. Ainsi, les terrains ci-dessous désignés, d'une superficie totale de 121 ha, sont érigés en réserve :

N° de section	N°de parcelle
ZC	5 en partie
	6 en partie
ZL	1 et 2 en partie
	3 et 4 en partie
	7 en partie
	8 à 16
	29
	30 en partie
	31 en partie
	35 en partie
	37 et 38 en partie
	39
	40 et 41 en partie
	53 en partie
	55 en partie

N° de section	N°de parcelle
	3 et 4 en partie
	6 en partie
	7 en partie
	8 et 9 en partie
71.4	10 et 11
ZM	14 et 15 en partie
	16 et 17 en partie
	18 en partie
	21 en partie
	22 et 23 en partie

Le plan de situation des parcelles mises en réserve de chasse est joint à la présente décision.

Préserver Transmettre



- Article 2 La mise en réserve des territoires est prononcée à compter de la date de signature de la présente décision. Elle est reconduite pour une période de cinq ans, renouvelable tacitement, soit pour la première fois le 10 août 2025.
- Article 3 Tout acte de chasse, en dehors des dispositions législatives et réglementaires en vigueur est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique, un plan de chasse grand gibier peut être exécuté. La chasse du sanglier peut également être exercée. Les conditions d'exécution de ce plan et la pratique de la chasse doivent être compatibles avec la protection du petit gibier et la préservation de sa tranquillité.

Tout acte de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), est autorisé dans le respect des conditions législatives et réglementaires en vigueur.

- Article 4 Le territoire de la réserve doit être signalé sur le terrain de façon apparente par l'AlCA avec des panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».
- Article 5 L'Association Intercommunale de Chasse Agréée de la Diane du Bief Noir s'engage à favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, mais également d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage.
- **Article 6** L'arrêté préfectoral du 09/08/1994 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage est abrogé.
- Article 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.
- Article 8 La présente décision, dont l'exécution est confiée au président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de la Diane du Bief Noir, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération. Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Grozon et Abergement le Petit aux lieux habituels d'affichage de ces communes pour une durée d'au moins 10 jours à la diligence du maire, sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.
- Article 9 Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :
  - Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
  - Monsieur le Préfet du Jura;
  - Monsieur le président de l'AICA de la Diane du Bief Noir ;
  - Messieurs les présidents des ACCA de Grozon et Abergement le Petit;
  - Messieurs les Maires de Grozon et Abergement Le Petit;
  - Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité.

À Arlay, le 10/08/2020 Le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Jura Christian LAGALICE

